



Namur, le 15 JUIN 2021

Madame Tinne Van der Straeten
Ministre de l'Energie
Cellule stratégique et secrétariat de la
Ministre de l'Energie
FINTO - Boulevard du jardin
Botanique 50/156 - 8ème étage

1000 Bruxelles

Contact : Cellule Environnement

GILLIAUX Valérieane

081/253.933

valeriane.gilliaux@gov.wallonie.be

Nos Réf. CeT/JuB/ReB/VaG/MuC/21-6862

Objet : Consultation sur le report de la désactivation des réacteurs nucléaires
Doel 1 et 2

Madame la Ministre,

Votre demande d'avis relative à l'objet m'est bien parvenue et a retenu toute l'attention du Gouvernement wallon, qui m'a chargé de vous transmettre l'avis de la Région wallonne pour les impacts environnementaux du projet.

Le Gouvernement rappelle ses engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre compte étant tenu de la sortie du nucléaire.

Le SPW ARNE considère que les effets non radiologiques du projet (bruit, vibration, pollution de l'air et de l'eau ...), ne sont pas à craindre compte tenu de l'éloignement de la centrale nucléaire de Doel par rapport au territoire wallon. Le territoire wallon est trop éloigné des réacteurs de Doel 1 et 2 pour subir une quelconque incidence en raison de leur exploitation.

Pour ce qui est des effets radiologiques, le SPW ARNE ne dispose pas de l'expertise nécessaire pour les mesurer. Il est dès lors nécessaire de se référer à l'étude d'incidences sur l'environnement qui conclut que, en fonctionnement normal de la centrale, aucun effet n'est à craindre. Il pourrait évidemment en être autrement si un accident nucléaire de grande ampleur venait à se produire.

La prolongation de ces réacteurs va amplifier la problématique de la gestion des déchets nucléaires. A cet égard, vous trouverez ci-joint une copie de l'avis envoyé à votre prédécesseur suite à la proposition de l'ONDRAF.

Je vous prie de recevoir, Madame la Ministre, mes salutations les meilleures.

La Ministre,

Céline TELLIER



Namur, le 12 juin 2020

Monsieur Marc DEMARCHE
Directeur général
**Organisme national des déchets
radioactifs et des matières fissiles
enrichies - ONDRAF**
Avenue des Arts, 14

1212 BRUXELLES

Contacts : *Cellule Environnement*
Vincent BRAHY - Renaud BAIWIR
environnement@gov.wallonie.be

Nos Réf. : CeT/MaS/ReB/ViB/MuC/20-2725
Vos Réf. : PDP/AV/2020_0794

Objet : Réponse du Gouvernement wallon à la demande d'avis de l'ONDRAF sur l'avant-projet d'arrêté royal établissant le processus d'adoption de la politique nationale relative à la gestion à long terme des déchets radioactifs conditionnés de haute activité et/ou de longue durée de vie et définissant la solution de gestion à long terme de ces déchets - Procédure SEA - Loi du 13 février 2006.

Monsieur le Directeur général,

Votre demande d'avis relative à l'objet m'est bien parvenue et a retenu toute l'attention du Gouvernement wallon, qui m'a chargé de vous transmettre l'avis de la Région wallonne sur le projet de plan stratégique sous objet et son rapport d'évaluation environnementale associé.

Cette demande d'avis adressée à la Région s'inscrit dans la procédure de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement.

Le Gouvernement souligne les carences suivantes dans les documents transmis pour avis :

- Les documents sont trop conceptuels et trop génériques pour permettre à la Région de se positionner sur la technologie de stockage géologique. De nombreuses questions restent en suspens¹, auxquelles les documents n'apportent aucun élément de réponse, alors que le SCK CEN mène des recherches sur le sujet depuis plus de 40 ans.
Il n'existe pas d'étude d'incidences à l'étranger sur le stockage géologique des déchets en tant que « concept ». Elles sont toutes basées sur des éléments d'analyse concrets (type de sous-sol, risques d'infiltration, risques d'aléas sismiques, risques de fissuration des roches et des couches d'argile, etc.) ;

¹ A quelle profondeur enfouir les déchets ? dans quelle roche ou dans quelle argile ? dans quel emballage ? dans quels types de galeries ? à quels coûts ? sur base de quelles provisions financières ? où ? à partir de quand ? Comment ? Quels seront les impacts des éventuelles radiations suite à la dégradation progressive des emballages et des fûts ? ...

- Les modalités d'adoption de la politique nationale (article 3 de l'avant-projet d'arrêté royal) et les critères de caractérisation du processus décisionnel (article 5) n'offrent aucune garantie de participation des entités fédérées, ni des communes, au futur processus de décision, alors qu'elles constituent des acteurs de premier plan. En outre, le projet de texte n'intègre pas le respect des normes wallonnes liées notamment à l'aménagement du territoire (compatibilité avec les plans de secteur et les procédures de délivrances des autorisations - permis unique p.ex.) et à d'autres compétences régionales telle que la santé publique et l'environnement.

Le texte devrait être adapté pour tenir compte de ces considérations, notamment en nommant explicitement les entités fédérées et les communes dans l'élaboration et l'application du processus décisionnel.

- Le plan de gestion n'envisage qu'une seule option (l'enfouissement passif irréversible des déchets) alors que des alternatives sont envisageables et devraient être étudiées.

Les questions essentielles de la contrôlabilité et des risques liés à la non-accessibilité et à la non-récupérabilité éventuelles de ces déchets hautement radioactifs ne sont pas abordées.

Par ailleurs, l'option privilégiée n'a pas fait l'objet d'un benchmark exhaustif qui aurait permis de mieux appréhender les avantages et les inconvénients de l'unique solution proposée, qui n'est basée sur aucun retour d'expérience similaire.

- La « *strategic environmental assessment (SEA)* » (c'est-à-dire l'étude d'incidences environnementales) est jugée incomplète par rapport aux prescriptions européennes telles que reprises dans le Livre Ier du Code wallon de l'environnement (articles D.54 et D.56) puisqu'elle exclut, par exemple, les incidences probables et non négligeables du projet sur la qualité des eaux (de surface et souterraines) et de l'air, la biodiversité, les paysages et la santé humaine, ainsi que les effets cumulatifs et synergiques de ces incidences sur les différents compartiments de l'environnement.

Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives non négligeables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ne sont pas précisées dans le rapport d'évaluation environnementale.

Les analyses de risques sont trop sommaires car elles n'abordent essentiellement que la gestion des risques au niveau des installations de stockage. Elles restent plus évasives sur la gestion des risques du point de vue des effets potentiels chroniques ou accidentels pour l'environnement et la santé des personnes. En particulier, les risques d'accidents majeurs, notamment lors du transport ou de la manipulation des déchets concernés, ne sont pas développés. Il en est de même pour les impacts liés aux risques à long terme d'aléas sismiques, de fissuration des roches ou des couches d'argile lors des travaux de forage, d'infiltration d'eau, de corrosion et de manque de résistance des matériaux contenant les déchets, d'explosion et d'incendie (risque de fumées radioactives transportées en surface).

Ces manquements induisent un grand nombre d'incertitudes qui ne permettent pas de considérer l'option proposée par l'ONDRAF comme la seule technique viable et sécurisée sur le moyen et long terme.

- Les documents soumis à avis ne prennent pas en compte les compétences de la Région en matière de gestion de son sous-sol, ni les effets d'une concurrence possible avec les autres modes de valorisation du sous-sol, en particulier ceux qui

s'inscrivent dans la transition énergétique (géothermie profonde, stockage/récupération de chaleur, stockage géologique du CO₂, exploitation gazière...). L'examen des incidences de la politique fédérale de gestion des déchets nucléaires axée sur le stockage géologique ne peut pas ignorer les politiques et les mesures prises par la Région pour protéger et valoriser son sous-sol (en ce compris ses nappes phréatiques), ses ressources et ses potentialités. L'évaluation des incidences du projet ne peut pas faire l'impasse sur les droits des propriétaires de la surface sur leur sous-sol. La question de l'impact d'une campagne d'expropriations et des recours qui pourraient en découler mériterait une analyse spécifique. Le type d'autorisations pour les diverses installations à prévoir n'est pas abordé non plus.

- Les documents soumis à la consultation ne définissent pas de sites précis mais ils précisent les faciès géologiques qui pourraient convenir à un stockage géologique de déchets nucléaires, ce qui permet de définir des périmètres de territoire susceptibles d'être concernés en Wallonie. Les résultats de cet exercice sont jugés sommaires, incomplets et dans certains cas erronés, traduisant en cela une certaine méconnaissance des caractéristiques et des propriétés du sous-sol wallon. Cette situation a généré de nombreuses inquiétudes dans le chef de plusieurs communes, qui auraient pu être évitées par la consultation des nouvelles cartes géologiques produites par le service géologique de Wallonie.

Ainsi, parmi les formations géologiques a priori retenues par l'ONDRAF, nombre d'entre elles auraient dû être exclues du champ d'analyse :

- Les formations cristallines, qui sont trop peu étendues ou alors situées à des profondeurs rédhibitoires ;
- Les marnes du bassin de Mons trop peu épaisses et dont l'étanchéité permet l'existence de nappes d'eau stratégiques (nappes des craies du Bassin de Mons) ;
- Les argiles du Plateau de Herve trop peu épaisses ;
- Les marnes et argiles de Gaume trop peu épaisses et pas assez perméables (présence d'intercalations sableuses) ;
- Les anhydrites qui n'existent que dans le bassin de Mons à des profondeurs inaccessibles de plus de 1.500 mètres, qui sont sujettes à des phénomènes de dissolution et qui présentent un potentiel important pour la géothermie profonde ;
- Les formations argileuses dans le nord(-ouest) du Hainaut trop peu épaisses et pas assez profondes ;
- Les formations schisteuses de l'Ardenne et du Condroz, s'étendant jusqu'aux frontières allemande et luxembourgeoise, qui présentent d'importantes déformations tectoniques et zones altérées en surface, sur des profondeurs de plusieurs dizaines de mètres.

Au vu de ces différents éléments, le Gouvernement wallon ne peut pas valider le choix de la solution technique d'un système de stockage géologique sur le territoire belge.

Par rapport aux choix futurs, le Gouvernement wallon souhaite que des alternatives soient recherchées, notamment par la mutualisation avec d'autres pays, et qu'une ouverture à des solutions technologiques non encore connues à ce jour soit laissée. Cette ouverture à des évolutions de la recherche en matière de traitement des déchets

radioactifs nécessite que la solution proposée présente un caractère réversible et contrôlable en permanence dont les modalités doivent être définies clairement.

Le Gouvernement wallon ne peut dès lors émettre un avis favorable sur le projet de plan et le rapport d'incidences environnementales qui lui est associé, pour les raisons explicitées ci-dessus.

Le Gouvernement wallon demande que le projet de plan soit retravaillé de manière approfondie, notamment en étudiant comme solution technique le stockage en subsurface, éventuellement mutualisé avec d'autres Etats européens, et de manière contrôlable et réversible afin de permettre que des alternatives futures puissent être envisagées.

De plus, dans une matière aussi sensible et technique pouvant avoir des incidences durant des milliers d'années, la stratégie de communication doit être transparente, continue et pédagogique afin de permettre une réelle appropriation citoyenne de tous les enjeux sanitaires, environnementaux et technologiques.

Concernant la consultation du public et des instances officielles, le contexte inopiné du COVID-19 ayant débouché sur une période de confinement et de crise sanitaire, n'a pas permis un débat complet, élargi et serein vu l'indisponibilité des citoyens. La situation n'était dès lors pas optimale pour mener une analyse complète de l'option qui est proposée par les instances concernées. Pourtant, ce sujet présente des impacts sociétaux, techniques et politiques extrêmement complexes et va engager la Belgique et impacter les générations futures sur une durée d'au moins 300 000 ans avec des incidences budgétaires se chiffrant en milliards.

Le Gouvernement wallon précise qu'il revient à l'auteur de plan, en l'occurrence l'ONDRAF, et non à la Région wallonne d'assurer la consultation du public et l'information aux communes.

La situation de crise actuelle n'a pas permis aux communes et aux citoyens de s'informer correctement, notamment en raison de l'absence de réunions publiques. Dès lors, les circonstances actuelles n'ayant pas permis de mener un débat large sur les enjeux de la solution proposée par l'ONDRAF et sur les alternatives envisageables, il serait opportun, en complément du renforcement de l'étude tel qu'indiqué supra, de revoir la procédure de consultation.

Tous les pays européens sont obligés d'organiser un débat public. En France par exemple, le plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR) fait l'objet d'un débat public organisé par la Commission nationale du débat public tous les 3 ans. Le dernier a eu lieu du 17 avril au 25 septembre 2019, pendant une période de 150 jours.

La Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement exige « *des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public* » et « *pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux* » (article 6). La Convention demande aussi que « *Chaque partie s'efforce autant qu'il convient de donner au public la possibilité de participer* » (article 7). Force est de constater que ces conditions n'ont pas pu être remplies, en particulier au niveau des communes.

Par ailleurs, suite aux arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2, n°3 et n°20, l'organisation de telles consultations a été suspendue pour ce qui relève de la Région wallonne à partir du 18 mars 2020 vu l'impossibilité d'organiser une participation adéquate du public durant la période de confinement.

Dès lors, le Gouvernement wallon invite l'ONDRAF, en tant qu'auteur du projet de plan et du rapport d'évaluation, à améliorer et à compléter en profondeur le contenu des documents fournis, sur base des points d'attention mis en évidence dans cette remise d'avis et en concertation plus étroite avec les administrations wallonnes concernées.

A l'avenir, le Gouvernement suggère à l'ONDRAF de considérer la possibilité d'adapter la procédure de consultation du public et des autorités, notamment en allongeant sa durée.

Le Gouvernement wallon souligne la nécessité de coordonner les différentes approches en matière de rapports d'incidences environnementales et de consultation du public et invite dès lors l'ONDRAF à se concerter avec les services du Gouvernement wallon pour rencontrer ses préoccupations à ce sujet.

A cet effet, les services du Gouvernement wallon sont à la disposition de l'ONDRAF.

Pour le surplus, le Gouvernement souhaiterait disposer de l'inventaire des investissements réalisés dans le secteur nucléaire, notamment en matière de recherches, ainsi que de la ventilation de ces montants par Région et donc de leurs retombées au niveau de l'économie wallonne.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur général, mes salutations les meilleures.

La Ministre,



Céline TELLIER

Cc. : Madame Marie-Christine Marghem, Ministre fédérale de l'Energie, de l'Environnement et du développement durable

Madame Nathalie Muylle, Ministre fédérale de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs